

N°AT-SUM-2025-1250

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 976, commune de Le Teilleul

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2025-140, du 24 juillet 2025, applicable à partir du 24 juillet 2025, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise PIGEON TP en date du 05/11/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 01/12/2025 au 13/03/2026

Considérant que pendant les travaux d'aménagement de voirie, sur la D 976 du PR 6+0575 au PR 7+0150, sur le territoire de la commune de Le Teilleul, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires et sous réserve du droit des tiers, du 01/12/2025 au 19/12/2025 et du 05/01/2026 au 13/03/2026.

Considérant l'arrêté du Maire de la commune de Le Teilleul interdisant la circulation de tous les véhicules (sauf aux secours et sous réserve du droit des tiers) pendant toute la durée des travaux d'aménagement de voirie sur la D 976 dans l'agglomération.

Considérant l'avis favorable en date du 04/11/2025 du département de l'Orne et du département de la Mayenne.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation des véhicules est interdite du 01/12/2025 au 19/12/2025 et du 05/01/2026 au 13/03/2026 sur la D 976 du PR 6+0575 au PR 7+0150 (Le Teilleul) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 01/12/2025 au 19/12/2025 et du 05/01/2026 au 13/03/2026, une déviation est mise en place entre Domfront et St-Hilaire-du-Harcouët dans les deux sens pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 907 (département de l'Orne), D 907 et D 977.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 01/12/2025 au 19/12/2025 et du 05/01/2026 au 13/03/2026, une déviation est mise en place pour les PL entre Gorron et Mortain dans les deux sens pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 141 - D 116 (département de la Mayenne) et D 46.

Article 4 : DEVIATION

À compter du 01/12/2025 au 19/12/2025 et du 05/01/2026 au 13/03/2026, une déviation est mise en place pour les PL entre Le Teilleul et Barenton dans les deux sens pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 976, D 976 - D 55 (département de l'Orne) et D 182.

Article 5 : DEVIATION

À compter du 01/12/2025 au 19/12/2025 et du 05/01/2026 au 13/03/2026, une déviation est mise en place pour les PL entre Buais et Barenton dans les deux sens pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 46, D 184 et D 36.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 07 novembre 2025

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Michaël LANGLOIS

DIFFUSION:

- La compagnie de gendarmerie d'Avranches, CODIS, SAMU 50
- Les Mairies de Barenton, St-Cyr-du-Bailleul, St-Georges-de-Rouelley, Buais-les-Mts, Mortain-Bocage, Romagny-Fontenay, St-Hilaire-du-Hét, Le Teilleul, Grandparigny
- L'entreprise PIGEON TP
- Le département de l'Orne, l'Agence Technique Départementale Nord Mayenne
- NOMAD, Transports scolaires

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.